

**Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'une surface peu perméable sur le terrain ou lorsque le drainage des eaux de ruissellement est redirigé vers un autre bassin versant, lorsque la superficie totale des surfaces peu perméables excède 900 mètres carrés ou 65 % de la superficie totale de ce terrain ou si la capacité du réseau d'égout ou du milieu récepteur le requiert, le propriétaire doit, à ses frais, gérer l'eau de ruissellement de la façon décrite ci-dessous.**

Une saine gestion des eaux de ruissellement contribue à maintenir ou à améliorer la qualité de l'eau des lacs et rivières. Elle contribue également à améliorer le rendement et la durée de vie des infrastructures publiques.

- Pour une nouvelle construction, le débit d'eau pluviale provenant de la superficie totale du lot qui est relâché au réseau public d'égout pluvial ou unitaire ou au fossé public ou à un cours d'eau est limité aux taux de relâche maximaux présentés dans les tableaux 1 à 3 ci-dessous selon le bassin versant dans lequel est localisé le projet.

2	5	10	25	50	100
2.5	4	5	7	9	10

2	5	10	25	50	100
4.5	7.5	10	13	16	19

2	5	10	25	50	100
6	8	10	15	18	22

- Dans le cas d'un projet d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un aménagement existant, seul le débit provenant de la superficie visée par les travaux est limité aux taux de relâche présentés dans les tableaux précédents.
- Lorsque le réseau ou le milieu récepteur ne peuvent accueillir un tel débit, l'autorité compétente pourrait limiter le débit maximal autorisé à une valeur inférieure à celle mentionnée aux tableaux précédents.
- **Le volume d'eau de ruissellement excédentaire aux taux de relâche autorisés pour chacune des périodes de retour des pluies doit être retenu temporairement sur le lot privé en utilisant un ou des types de rétention, dont notamment :**
  - ◇ la rétention sur le stationnement;
  - ◇ la rétention sur les aires gazonnées en dépression;
  - ◇ la rétention souterraine en tranchée ou en conduite.

La localisation de chaque projet par rapport au bassin versant correspondant doit être confirmée avec le fonctionnaire désigné de la Ville avant la présentation de toute demande.

## Documents et informations requis

Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants **(A)**:

### A) Un plan montrant minimalement les éléments suivants :

- les services et aménagements existants et projetés;
- les élévations de terrain existantes et projetées;
- la zone des travaux;
- les bassins de drainage existants et projetés;
- les pentes d'écoulement;
- les ouvrages de rétention des eaux de ruissellement projetés;
- les ouvrages de contrôle projetés;
- la rétention sur la toiture des bâtiments, s'il y a lieu.

(Suite au verso)



## Les critères de conception des ouvrages de rétention sont les suivants :

- ◇ les ouvrages de rétention doivent être conçus par un ingénieur;
- ◇ lorsque les travaux relatifs à un ouvrage de rétention sont exécutés, le propriétaire doit produire à la Ville un certificat de conformité attestant que la réalisation des travaux est conforme au plan déposé lors de sa demande de permis de construction. Le certificat de conformité doit être **signé par l'ingénieur** qui a réalisé la vérification des travaux;
- ◇ les intensités de pluie utilisées pour le calcul des volumes de rétention correspondent aux courbes intensité-durée-fréquence de pluie développées pour la station météorologique de Georgeville (n° 7022720);
- ◇ pour le calcul du volume à retenir, le débit de ruissellement de chaque bassin de drainage doit être établi à l'aide de la méthode rationnelle;
- ◇ pour tenir en compte des changements climatiques, l'intensité de pluie doit être majorée de 20 % pour les périodes de retour de 2 à 10 ans et de 10 % pour les périodes de retour de 25 ans et plus;
- ◇ le coefficient de ruissellement « C » est celui prévu dans le tableau suivant, selon le type de surface :

Type de surface	Coefficient de ruissellement "C"
Béton bitumineux	0,90
Béton de ciment	0,95
Gazon	0,15
Toit de bâtiment	0,95
Gravier compacté	0,55
Terrain en friche	0,30
Boisé	0,20

- ◇ lorsque la rétention des eaux de ruissellement est exigée, la demande de certificat d'autorisation de branchement doit être accompagnée des documents énumérés à droite de la fiche (Documents A et B).

*Pour plus de détails, veuillez vous référer au Règlement général 2489-2013 et ses amendements (titre 4, chapitre 2).*

## Documents et informations requis

Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants **(B)** :

### **B) Les notes de calculs montrant minimalement :**

- la superficie totale du ou des terrains;
- les superficies des bassins de drainage avec leur coefficient de ruissellement respectif;
- les débits de pointe pour les récurrences 2 à 100 ans qui sont générés par chaque bassin de drainage;
- les débits de pointe pour les récurrences 2 à 100 ans qui sont évacués à chaque exutoire;
- le volume de rétention maximal et les relations élévation volume (ou élévation-superficie) et élévations-débit évacué;
- les caractéristiques de l'ouvrage ou des ouvrages de contrôle.

### Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.